
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement
et des Espaces Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 30 DEC. 1998

portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées
pour la protection de l'environnement

société DE DIETRICH THERMIQUE à NIEDERBRONN LES BAINS

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,

VU les actes administratifs antérieurs réglant les installations,

VU les dossiers techniques annexés à la demande d'autorisation présentée en février 1992 complétée en août 1993 et notamment les plans de l'usine,

VU le procès verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois du 26 avril au 27 mai 1993,

VU le rapport du 15 Octobre 1998 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 16 novembre 1998,

VU les arrêtés préfectoraux antérieurs portant prolongation du délai pour statuer,

CONSIDÉRANT que les installations constituent des activités soumises à autorisation et déclaration visées à la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions d'implantation et d'exploitation des installations susvisées, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur la demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin

ARRÊTE

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront aux installations exploitées par la Société DE DIETRICH THERMIQUE, dont le siège social se situe à 67110 NIEDERBRONN LES BAINS, dans son usine de NIEDERBRONN LES BAINS.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

| Désignation de l'activité | Rubrique | Régime | Quantité | Unité |
|--|----------|--------|----------|----------------|
| Emploi ou stockage de substances toxiques sous forme liquide. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 t. | 1131-2c | D | 1800 | kg |
| Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques. La surface utilisée étant supérieure à 50 m ² . | 286 | A | 500 | m ² |
| Broyage, concassage, criblage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux. La puissance installée étant supérieure à 200 kW. | 2515-1 | A | 600 | kW |
| Fonderie de métaux et alliages ferreux. La capacité de production étant supérieure à 10 t/j. | 2551-1 | A | 200 | t/j |
| Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée étant supérieure à 500 kW. | 2560-1 | A | 600 | kW |
| Installations de réfrigération ou de compression, comprimant des fluides non toxiques et non inflammables. La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW. | 2920-2a | A | 800 | kW |
| Dépôt de ferro-silicium | 195 | D | 35 | t |
| Utilisation d'appareils contenant des polychlorobiphényles avec plus de 30 l de produit. | 1180-1 | D | 4000 | l |

| Désignation de l'activité | Rubrique | Régime | Quantité | Unité |
|--|----------|--------|-------------------------|-------------------|
| Stockage et utilisation d'oxygène liquide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 t. | 1220-3 | D | 19 | t |
| Installations de distribution de liquides inflammables. Le débit maximum équivalent étant supérieur à 1 m ³ /h. | 1434-1b | D | débit équivalent : 4 | m ³ /h |
| Dépôts de coke et de charbon de bois. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 t. | 1520-2 | D | 450 | t |
| Emploi de matières abrasives telles que corindon, grenailles métalliques pour dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée étant supérieure à 20 kW. | 2575 | D | 370 | kW |
| Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel. La puissance thermique maximale des installations étant supérieure à 2 MW. | 2910-A2 | D | 11 | MW |
| Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur un corps organique combustible. La température d'utilisation étant inférieure au point éclair du fluide et la quantité totale de fluide étant supérieure à 250 l. | 2915-2 | D | 6000 | l |
| Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu étant supérieure à 10 kW. | 2925 | D | 52 | kW |
| Application sur support quelconque de peintures à base de liquides inflammables, l'application étant faite par tout procédé autre que le trempé. La quantité maximale de produits utilisés étant supérieure à 100 kg/j. | 2940-2a | A | 250 | kg/j |
| Emploi et stockage de solides facilement inflammables, la quantité susceptible d'être présente étant supérieure à 1 t. | 1450-2a | A | 50 | t |

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1984 ainsi que celles des arrêtés types notifiés avec le récépissé de déclaration délivré le 14 décembre 1990.

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène et ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - ABANDON DE L'EXPLOITATION

Si l'exploitant cesse l'activité au titre de laquelle il est autorisé, celui-ci devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 - AIR

7.1. Principes généraux

L'exploitant devra limiter les émissions de polluants dans l'atmosphère susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes. Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés devront être traités au moyen des meilleures technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...). Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

7.2. Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère devront être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles qui leur sont propres. Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents.

7.3. Conditions de rejet

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température et de pression après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

7.3.1. Cubilots :

La concentration en poussières émises par le cubilot sera inférieure à 40 mg/m^3 . De plus, la valeur limite du flux spécifique pour les rejets en poussières, sur un cycle de fabrication, sera inférieure à 200 g par tonne de fonte produite.

Les rejets en métaux (Cr+Pb+Zn+Ni) ne dépasseront pas 5 mg/m^3 .

7.3.2. Ateliers susceptibles d'émettre des poussières (moulage, grenailage, déburrage...) :

Les rejets en poussières issues de chacun de ces ateliers ne devront pas dépasser la valeur limite de concentration de 40 mg/m^3 .

7.3.3. Atelier de peinture :

Les rejets en composés organiques à l'exclusion du méthane, ne devront pas dépasser la valeur limite de concentration de 150 mg/m^3 . De plus le flux annuel sera limité à 16 tonnes/an.

7.3.4. Installations de noyautage :

La valeur limite de la concentration en diméthyléthylamine et formaldéhyde sera de 20 mg/m^3 si le flux horaire total de ces deux composés dépasse $0,1 \text{ kg/h}$.

7.4. Odeurs

L'exploitant prendra toutes dispositions nécessaires pour limiter les odeurs issues des installations.

Article 8 - DÉCHETS

8.1. Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

8.2. Caractérisation des déchets

L'exploitant mettra en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, cartons, bois... non souillés qui pourront être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets spéciaux définis par le décret 95-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux, qui doivent faire l'objet de traitements particuliers.

De plus, à compter du 1er juillet 2002, l'exploitant justifiera le caractère ultime des déchets mis en décharge.

8.3. Stockage interne

Le stockage provisoire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

8.4. Elimination - valorisation

Le recyclage des déchets en fabrication devra être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. En particulier, les déchets d'emballages visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 seront valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976. L'exploitant devra pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers un éliminateur autorisé devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

- déchets industriels banals en mélange allant en décharge : 200 t/an

- déchets spéciaux : environ 60 t/an
- déchets de fonderie (sables de moulage, laitiers...), résidus de grenailage : 20 000 t/an

Article 9 - EAU

9.1. Prélèvements et consommation

L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement.

L'usine disposera de deux modes d'alimentation en eau :

- le réseau d'eau potable de la ville de NIEDERBRONN à raison d'environ 30 000 m³/an
- un prélèvement dans la rivière Falkensteinbach à raison d'environ 35 000 m³/an pour un prélèvement maximal journalier de 200 m³.

Ces installations seront munies de compteurs volumétriques agréés.

Ces deux réseaux seront conçus de manière à éviter les retours d'eau. En particulier, le réseau d'eau potable sera muni d'un disconnecteur anti-retour. Ces dispositifs devront être conformes aux normes en vigueur et faire l'objet de contrôles réguliers par du personnel qualifié.

9.2. Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Les réseaux de collecte devront séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre limité et aménagés de manière à réduire le plus possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

9.3. Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

a) Egouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux seront étanches. Elles seront placées dans la mesure du possible dans des endroits visibles et accessibles.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques... .

b) Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

c) Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de liquides dangereux seront étanches et conçues pour éviter tout débordement accidentel ou égouttures dans le milieu naturel.

d) Confinement des eaux incendie

Les eaux d'extinction susceptibles d'être polluées résultant de l'extinction d'un éventuel incendie devront pouvoir être confinées sur le site.

e) Étude technico-économique

Une étude technico-économique devra être réalisée en vue de définir les aménagements à mettre en place dans le but de contenir à l'intérieur de l'usine les eaux susceptibles d'être polluées : eaux d'extinction d'un éventuel incendie, déversement accidentel, eaux pluviales et de limiter les rejets dans la rivière Falkensteinbach. Cette étude devra permettre de respecter particulièrement les articles 9.3.c, 9.3.d, 9.4.1 et 9.4.3.

9.4. Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

9.4.1. Eaux pluviales

Les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées seront rejetées dans le milieu naturel à savoir la rivière Falkensteinbach et devront respecter une teneur en hydrocarbures totaux selon la norme NFT 90-114 inférieure à 5 mg/l avant rejet.

9.4.2. Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires seront rejetées dans le réseau de la collectivité en respectant les réglementations en vigueur concernant l'assainissement.

9.4.3. Eaux industrielles

Les eaux industrielles sont constituées exclusivement des rejets suivants :

- Eaux de refroidissement provenant de l'atelier cubilot qui représentent un rejet de 8 m³/jour. Elles seront rejetées dans le Falkensteinbach avec une température inférieure à 22 °C.

- Eaux d'épreuves hydrauliques qui représentent un rejet de 40 m³/jour dans le Falkensteinbach et qui sont exemptes de pollution.

- Eaux issues de la station d'épuration des eaux ayant servi dans le dépoussiérage des sableries qui représentent un rejet de 4 m³ par semaine. Ces eaux seront rejetées dans le Falkensteinbach jusqu'à la mise en place d'une filtration à sec sur les sableries.

- Eaux issues des rectifieuses Diskuss qui représentent un rejet de 4 m³ par semaine. Ce rejet dans le Falkensteinbach sera supprimé le 01/06/99.

Article 10 - BRUIT ET VIBRATIONS

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux limites admissibles de bruit exprimés en dB(A) ne devront pas excéder du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous en limite de propriété de l'établissement, selon le plan annexé au présent arrêté :

| | Période de jour allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés | Période de nuit allant de 22 h à 7 h ainsi-que les dimanches et les jours fériés |
|--------|---|--|
| Zone 1 | 58 | 55 |
| Zone 2 | 58 | 52 |
| Zone 3 | 60 | 55 |
| Zone 4 | 54 | 50 |

Les émissions sonores fixées précédemment ne devront pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant au-delà de 200 mètres des limites de propriété :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés | Période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |
| Inférieur à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |

Une étude technico-économique visant à identifier les sources de bruit issues de l'établissement et proposer des mesures de réduction permettant de diminuer la distance à partir de laquelle l'émergence est applicable, sera réalisée avant le 1er janvier 2000.

B - CONTRÔLE DES REJETS

Article 11 - AIR

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Les rejets à l'atmosphère feront l'objet de mesures de contrôles selon les fréquences suivantes :

- Cubilots : mesure annuelle sur les paramètres de l'article 7.3.1.
- Installations de noyautage : mesure annuelle sur les paramètres de l'article 7.3.4.

En fonction des résultats ces fréquences pourront être revues.

Article 12 - EAU

L'exploitant réalisera, sur des échantillons représentatifs à fréquence semestrielle, les analyses suivantes sur les eaux rejetées dans le Falkensteinbach :

- Eaux de la station d'épuration : pH, MEST, DCO et Phénols.
- Eaux des machines Diskuss : pH, MEST, DCO, Fer et Hydrocarbures totaux.

Article 13 - DÉCHETS

L'exploitant transmettra annuellement à l'inspection des installations classées un récapitulatif des déchets produits par l'établissement et des filières d'élimination.

L'élimination des déchets générateurs de nuisances fera l'objet de l'émission des bordereaux de suivi selon les modèles figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Article 14 - BRUIT

Un contrôle de la situation acoustique sera réalisé en relation avec l'étude prévue à l'article 10 sur la base des zones définies dans cet article.

Article 15 - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant définira des points de prélèvement en amont et en aval de ses rejets dans le Falkensteinbach à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau. Deux fois par an en période d'étiage, des prélèvements seront réalisés sur lesquels les paramètres suivants seront analysés : pH, MEST, DCO et Hydrocarbures totaux.

Article 16 - TRANSMISSION DES RÉSULTATS

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées régulièrement le récapitulatif des différents contrôles prévus dans son établissement.

De plus, il fournira, à leur demande, les résultats des contrôles des rejets d'eau, au Service chargé de la police des eaux.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

E - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Article 17 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Article 18 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGERS

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones à risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones à risque d'explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides; liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Article 19 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

19.1. Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

19.2. Règles d'aménagement

Accès, voies et aires de circulation : A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier, des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre).

19.3. Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires seront clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles. L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis après délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques..., auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ; en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les 12 mois, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 20 - SÉCURITÉ INCENDIE

20.1. Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion seront équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un éventuel incendie. Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...) ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

20.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés ;
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien repérés et facilement accessibles.

20.3. Plan d'intervention

L'exploitant établira un plan d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Ces prescriptions sont complémentaires à celles énoncées précédemment

Article 21 - APPAREILS CONTENANT DES POLYCHLOROBIPHÉNYLES

Cet article s'applique aux transformateurs présents dans l'établissement.

Tout produit, substance ou appareil contenant des P.C.B. est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en P.C.B. dépasse 50 mg/kg (ou ppm - partie pour million).

Tout transfert d'une installation sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une demande auprès de l'inspection des installations classées. Elle sera alors considérée comme une installation nouvelle.

Tout appareil contenant des P.C.B. devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

Une vérification périodique visuelle de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

L'exploitant devra s'assurer que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

A proximité de matériel classé P.C.B. toute accumulation de matière inflammable est interdite.

Les matériels électriques contenant du P.C.B. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible à la suite d'un défaut. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Pour les transformateurs classés P.C.B., on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance ;
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

Tout matériel imprégné de P.C.B. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B., pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 50 ppm, en masse de l'objet.

Article 22 - UTILISATION DE SUBSTANCES RADIOACTIVES SOUS FORME DE SOURCES SCELLÉES

Les sources scellées radio nucléides du groupe II, sous forme de Co 60 d'activité inférieure à 0,1Ci seront clairement identifiées à l'aide de panneaux réglementaires de signalisation.

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie devra être réalisée. En cas d'incendie concernant les sources, les services amenés à intervenir devront être informés de leur présence.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré impérativement et sans délai par l'exploitant au Préfet du Département à l'inspecteur des installations classées, ainsi qu'à l'Office de protection contre les rayonnements ionisants.

Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources ne seront pas placées dans un endroit accessible aux tiers ou un lieu public.

Article 23 - PROCÉDÉS DE CHAUFFAGE EMPLOYANT COMME TRANSMETTEUR DE CHALEUR DES FLUIDES CONSTITUÉS PAR DES CORPS ORGANIQUES COMBUSTIBLES.

Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Un dispositif de vidange placé dans un point bas devra permettre d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite accidentelle dans un réservoir adapté à cet effet.

Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur. Cette température devra être maintenue par un thermostat entre des limites convenables pour ne pas atteindre la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

Un second dispositif automatique de sûreté indépendant du thermomètre et du thermostat précédent, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

Article 24 - POSTES DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les postes de charge d'accumulateurs ne pourront être installés dans un sous-sol. Ils seront très largement ventilés par la partie supérieure pour éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans les locaux.

Les zones où sont effectuées ces opérations seront délimitées avec précision et éloignées de toute matière combustible.

Le sol de ces zones sera imperméable et adapté aux produits éventuellement répandus.

Article 25 - INSTALLATION DE RÉFRIGÉRATION ET DE COMPRESSION

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Ces produits de purge seront évacués de manière à respecter les prescriptions précédentes en matière de déchets ou d'eaux résiduaires.

Article 26 - DÉPÔTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Ces dépôts sont constitués de :

- trois cuves en fosse de 2 x 3 m³ contenant du fioul
- une cuve enterrée à double paroi de 6 m³ contenant de l'essence.

Tout stockage de produits liquides inflammables doit être associé à une capacité de rétention étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et capable de résister à la pression des fluides éventuellement répandus.

Les dépôts enterrés devront être conformes à l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes. En particulier des dispositifs limiteurs de remplissage équiperont les réservoirs et les épreuves des réservoirs seront réalisées.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu et d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe conforme aux normes en vigueur. Sur chaque canalisation de remplissage ou à proximité sera mentionnée la nature du produit contenu dans le réservoir et sa capacité.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur. Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné et avoir une direction ascendante avec un minimum de coudes. Ces orifices devront déboucher à l'air libre, être protégés de la pluie et éloignés de tout foyer ou feu nu.

Article 27 - DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc...) devra être en matériaux de catégorie M0 ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté devra constituer un compartiment distinct de la partie où interviendront les liquides inflammables.

Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides seront présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Le flexible de distribution ou de remplissage devra être conforme à la norme NFT-47255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard 6 ans après sa date de fabrication.

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Une distance minimale d'éloignement mesurée horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution, de 5 m devra être respectée vis à vis des issues et ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'usine.

Article 28 - DÉPÔT D'OXYGÈNE

Le stockage sera constitué d'un réservoir de 16 m³.

La disposition du sol devra s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards,...) devront être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation.

Article 29 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de combustion fonctionneront au gaz naturel.

Elles seront exploitées en respectant l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Article 30 - CUBILOT

Le cubilot aura une capacité de 20 tonnes/heure.

Un contrôle des fontes sera réalisé avant leur introduction dans le cubilot.

Toutes dispositions seront prises pour éviter le contact entre de l'eau et de la fonte en fusion pouvant entraîner un risque d'explosion.

Article 31 - STOCKAGE DE NOIR DE CARBONE

Le stockage sera constitué de deux silos de 50 m³.

Des sondes de température seront disposées dans les silos de manière à détecter un éventuel autoéchauffement.

Les silos pourront être inertés à l'azote en cas d'élévation de température et seront munis d'une rampe d'arrosage.

Article 32 - STOCKAGE ET EMPLOI DE DMEA

Le stockage de diméthyléthylamine (DMEA), liquide particulièrement inflammable classé toxique sera implanté à l'extérieur des ateliers, protégés des risques d'incendie et ne dépassera pas 1600 kg.

Un seul réservoir sera utilisé pour alimenter les ateliers. Le transfert se fera par flux d'azote.

Une consigne sera mise en place définissant les règles à respecter pour éviter la dispersion de produit dans les ateliers en cas de rupture de la canalisation de transfert.

Article 33 - DÉPÔT DE FERRO-SILICIUM

Le dépôt de ferro-silicium sera placé dans un bâtiment protégé des risques d'incendie. Il ne renfermera aucune canalisation d'eau ou de vapeur et devra être conçu de manière à éviter tout contact avec l'eau.

Ce local sera largement ventilé.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'introduction dans ce local de produits incompatibles avec le ferro-silicium (chaux, soude...) ou des produits inflammables.

Article 34 - APPLICATION DE PEINTURE

La cabine mettant en oeuvre des peintures contenant des solvants sera mise à la terre et sera équipée d'un système de détection incendie déclenchant une alarme.

Les quantités de peinture stockées dans les locaux seront limitées aux quantités nécessaires pour le travail de la journée.

IV- ÉCHÉANCES

Article 35 - ECHÉANCIER

Les échéances suivantes sont fixées pour respecter les prescriptions visées dans les articles précédents :

- Etude technico-économique concernant la sécurisation des réseaux de rejet d'eaux prévue à l'article 9.3.e sera réalisée pour le 1er juillet 1999. Cette étude fera un diagnostic de la situation et des éventuels aménagements à mettre en place en particulier sur le parc à déchets. Elle définira également les échéanciers de réalisation de ces équipements.

- Suppression du rejet des eaux de l'atelier Diskuss prévue à l'article 9.4.3 sera effective au 1er juin 1999.

- Etude technico-économique concernant les améliorations en matière de bruit prévue à l'article 10 sera remise avant le 1er janvier 2000.

V - DIVERS

Article 36 - PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de NIEDERBRONN les Bains et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 37 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société DE DIETRICH THERMIQUE

Article 38 - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le Maire de NIEDERBRONN,
les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société DE DIETRICH THERMIQUE

A Strasbourg, le **30 DEC. 1998**

LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

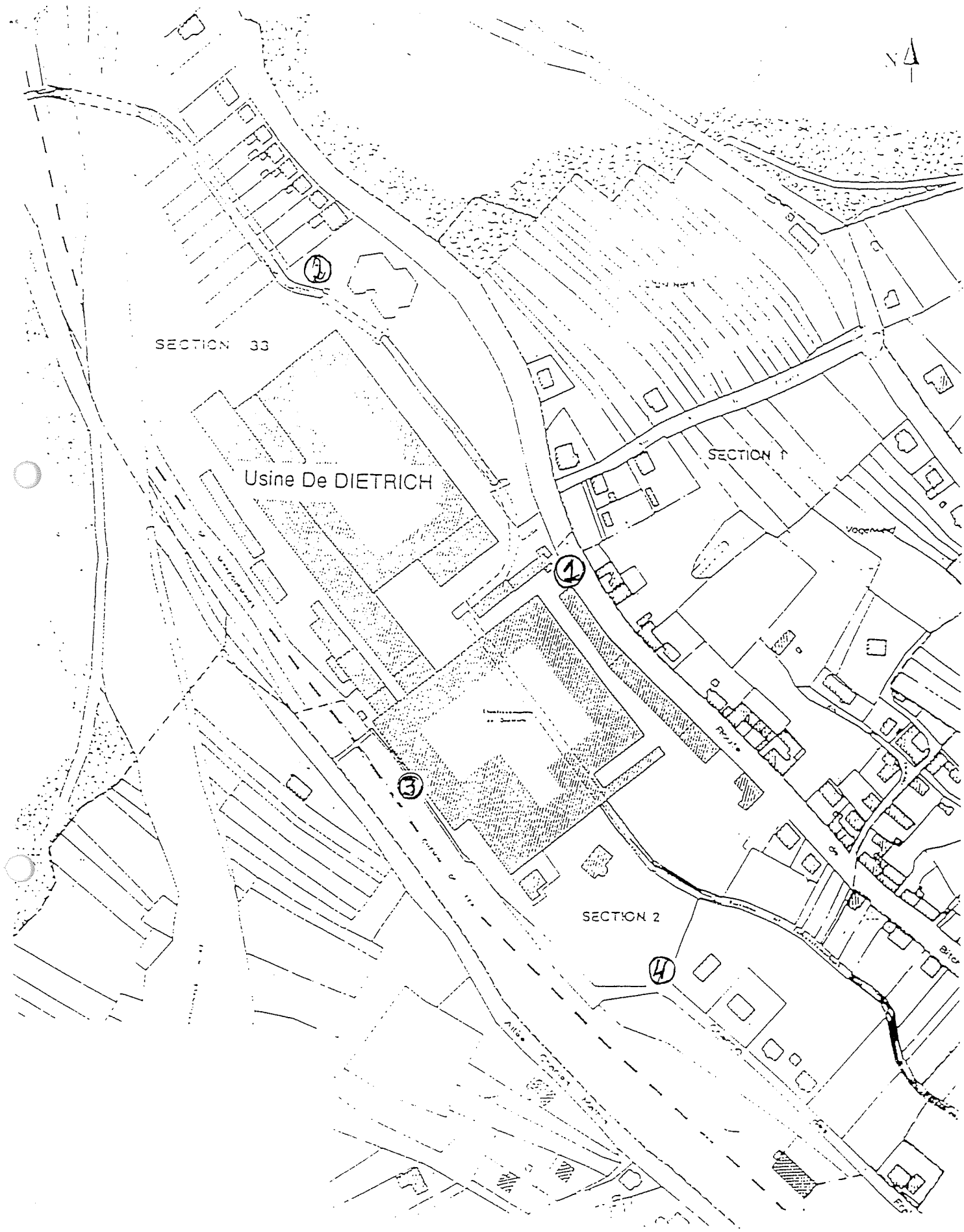
SIGNÉ :

MICHEL LAFON

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général
L'Adjoint Administratif
Marie-Laure BUSSINGER



Délai et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée) : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision a été notifiée.



société DE DIETRICH THERMIQUE à NIEDERBRONN LES BAINS

Localisation et Définition des Zones de Bruit (art.10)